

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

plombier-elm-leblanc.fr

Demande n° FR-2023-03187



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société ELM LEBLANC

Le Titulaire du nom de domaine : La société ETS LEFEVRES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : plombier-elm-leblanc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 9 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <plombier-elm-leblanc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ELM LEBLANC, filiale du Groupe multinational BOSCH a pour activité la fabrication, la commercialisation et l'entretien de produits de chauffage de locaux et de chauffage d'eau (chauffe-eau, chauffe bain, chaudières, systèmes de régulation et thermostats pour chaudières...), ainsi que la maintenance, l'entretien et la réparation de ces appareils.

Elle bénéficie d'une forte notoriété depuis de très nombreuses années sur le marché pertinent et d'une réputation d'excellence tant en ce qui concerne les produits qu'elle commercialise que les prestations de service après-vente qu'elle propose.

Pour les besoins de son activité, la société ELM LEBLANC a procédé aux dépôts :

- de la marque française verbale « e.l.m leblanc » n°1325054 dans les classes 11, 37 et 42 pour désigner notamment : Des installations de chauffage par production et distribution d'eau chaude, installations sanitaires, chauffe-eau, chauffe-bain, chaudières murales, services de réparation, d'entretien et de surveillance desdits appareils et installations (pièce n°1 : Certificat enregistrement marque n°1325054) ;

- de la marque française figurative n°4567977 déposée également dans les classes 11, 37 et 42, et représentant sur fond blanc un carré aux bords arrondis, ouvert en bas à droite et tracé en couleurs dégradées du bleu au jaune, avec en partie inférieure une demi-lune de couleur bleue (pièce n°2 :



Certificat enregistrement marque n°4567977):

La société ELM LEBLANC exploite depuis de nombreuses années un site internet dont elle est éditrice, à l'adresse www.elmleblanc.fr, sa société mère Robert BOSCH gmbH étant propriétaire du nom de domaine correspondant elmleblanc.fr, qu'elle met à sa disposition pour les besoins de cette exploitation.

La société ELM LEBLANC a constaté l'existence du site internet <https://www.plombier-elm-leblanc.fr/>.

Le 9 décembre 2022, elle a adressé à son éditeur, la société ETABLISSEMENTS LEFEVRE, une mise en demeure de cesser ses agissements délictueux.

La société ETABLISSEMENTS LEFEVRE a reçu ce courrier le 12 décembre 2022 (pièce n°3 : Mise en demeure du 9 février 2022 et accusé de réception). Elle n'y a pas déféré.

Le site internet accessible à partir de cette adresse encourt les griefs majeurs suivants :

- Le nom de domaine lui-même est contrefaisant,
- Le site internet reproduit les marques verbale et figurative de la société ELM LEBLANC,
- dans une présentation qui engendre un risque de confusion manifeste chez les internautes puisque son éditeur se présente comme un réseau de « plombiers chauffagistes agréés ELM LEBLANC » (ou encore « Nos plombiers chauffagistes ELM LEBLANC qualifiés »...), ce qui est faux.

Ce site internet a donc uniquement pour objet de détourner la clientèle de la société ELM LEBLANC sur le marché pertinent.

L'adoption et l'exploitation du nom de domaine « plombier-elm-leblanc.fr » caractérisent des faits de contrefaçon de la marque verbale e.l.m leblanc dont la société ELM LEBLANC est propriétaire.

En effet, aux termes de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

»

En l'occurrence, la seule différence entre le nom de domaine litigieux et la marque e.l.m leblanc réside dans l'ajout du terme « plombier ». Or, loin de permettre de distinguer ce nom de domaine, ce terme accentue le risque de confusion puisqu'il est descriptif des services effectués sous la marque e.l.m leblanc ainsi que par l'éditeur du site internet litigieux.

L'adoption et l'exploitation du nom de domaine « plombier-elm-leblanc.fr » vise donc sans conteste uniquement à tromper les internautes sur l'origine des services proposés sur le site internet correspondant, et génère un risque de confusion sur l'origine du site et son éditeur, ce qui porte atteinte à la fonction d'origine de la marque e.l.m leblanc.

Ces agissements sont aggravés par les actes de contrefaçon commis sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.plombier-elm-leblanc.fr/> et les agissements de concurrence parasitaire et les pratiques commerciales trompeuses que constituent les descriptions présentes sur ce site : « plombiers chauffagistes agréés ELM LEBLANC », « Nos plombiers chauffagistes ELM LEBLANC qualifiés », « Des soucis de plomberie, chauffage ou de chaudière ? Un plombier chauffagiste ELM LEBLANC Paris intervient pour tous types de travaux de plomberie. », « Nos spécialistes en plomberie ELM Leblanc Paris se chargeront de régler tout vos problèmes. », « Laissez nos experts en chauffage ELM Leblanc s'occuper de votre installation, dépannage de chaudière et vous conseillez et répondre à toutes vos questions. »...

Lesdits actes établissent la mauvaise foi du propriétaire et de l'exploitant du nom de domaine litigieux, qui ne dispose en réalité d'aucun lien avec la société ELM LEBLANC, et qui tout au contraire a déjà été mis en garde au sujet d'agissements similaires en 2019 et 2020.

Il est rappelé qu'il résulte de l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques que « [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] ».

L'article R. 20-44-46 précise que « [...] Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : [...] d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

En l'espèce, il ne peut être soutenu que le titulaire du nom de domaine litigieux agirait de bonne foi ou aurait un intérêt légitime à utiliser « plombier-elm-leblanc.fr » comme nom de domaine. Au contraire, il est flagrant que son unique but est de profiter de la renommée de la société ELM LEBLANC.

Il est à noter que la société ELM LEBLANC a déjà obtenu plusieurs décisions de la part de l'AFNIC transmettant par exemple les noms de domaines suivants : elm-leblanc.fr, elmleblanc-sav.fr, elmleblancassistance.fr.

Il est donc demandé à l'AFNIC de dire que le nom de domaine « plombier-elm-leblanc.fr » porte atteinte aux dispositions des articles L. 45-2 et R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications

Electroniques et de procéder à la suppression dudit nom de domaine. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa transmission.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'argumentaire, du certificat d'enregistrement de marque et d'un certificat d'identité de marque fournis par le Requérant, celui-ci invoque des droits de propriété intellectuelle :

- La marque figurative française n°4567977 enregistrée le 16 juillet 2019 ;
- La marque verbale française « e.l.m leblanc » n°1325054 enregistrée le 30 septembre 1985.

Cependant, le Collège considère que lesdites marques ne peuvent être prises en compte pour apprécier l'intérêt à agir du Requérant puisque :

- La première marque, étant exclusivement figurative, n'a aucune composante verbale susceptible d'être similaire ou identique au nom de domaine <plombier-elm-leblanc.fr> ;
- La seconde marque apparaît expirée au jour du dépôt de la demande Syreli, le 9 janvier 2023, puisqu'au regard du seul certificat d'identité de marque fourni, le dernier renouvellement connu de ladite marque pour dix ans supplémentaires date du 19 août 2005.

Par ailleurs, le Requérant ne fournit aucun extrait Kbis lui permettant de se prévaloir de droits de la personnalité de la personne morale, la société ELM LEBLANC.

Enfin, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement

du nom de domaine <plombier-elm-leblanc.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérent n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la suppression du nom de domaine <plombier-elm-leblanc.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de suppression et de transmission du nom de domaine <plombier-elm-leblanc.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

